Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le
ID : 035-213502198-20260407-26_04_04-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIPRIAC

Séance du Mardi 07 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 07 avril à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 31 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie et sous la présidence de Monsieur Franck PICHOT, Maire.

Étaient présents : COUSIN Marion, DESILLES Bettina, DUCLOYER Alain, FENIET Maud, FLEHO Elisabeth, FRANGEUL Jean-Pierre, GICQUEL Patricia, GLEMAU Jean-Yves, GORIN Nicolas, GUÉHO Cyril, HUET Aurélien, JAN Émile, KRYSTKIEWICZ Catherine, LE GUYADER Tifenn, LE QUELLEC Jean-Charles, LEROUX Fabien, LEVESQUE Jean-Luc, LUBERT Jean-Claude, MELLERIN Brigitte, PAUMIER Mathieu, PICHOT Franck, PITRÉ Stéphanie, RACAPÉ Isabelle, THOUZEAU Nicolas, VIARD Emmanuelle, YART Stéphanie

Ont donné procuration : /

Étaient absents : Danielle SENNINGER

Secrétaire de séance : Elisabeth FLÉHO

Nombre de conseillers :

En exercice	: 27
Présents	: 26
Procurations	: 0
Votants	: 26

Date de la convocation du Conseil Municipal : 31/03/2026
Date d'affichage : 31/03/2026

DELIBERATION 2026 – 04 – 04
CRÉATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Rapport de Brigitte Mellerin, adjointe en charge du scolaire, périscolaire et extrascolaire petite enfance, parentalité, services à la population

Le maire est compétent pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions requises.
Les décisions prises par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori exercé par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle a deux missions :

- s'assurer de la régularité des listes électorales
- statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire.

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le
ID : 035-213502198-20260407-26_04_04-DE

La commission de contrôle est chargée de s’assurer de la régularité des listes électorales au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chaque scrutin (entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin).
Elle exerce un contrôle a posteriori des inscriptions et des radiations validées par le maire, compétent pour y procéder.
Dans ce cadre elle peut :

- réformer les décisions du maire
- procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

- Statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires :

À tout moment, la commission de contrôle peut être saisie par un électeur qui conteste la décision de refus d’inscription ou de radiation prise par le maire en lui présentant un recours administratif préalable obligatoire (RAPO).
Ce recours est obligatoire avant tout recours devant le juge contre les décisions de refus d’inscription ou de radiation du maire

La commission de contrôle au moins une fois par an.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est constituée selon les mêmes modalités que celles prévues dans les communes de moins de 1 000 habitants lorsqu’une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement.
La commission de contrôle est composée :

- d'un conseiller municipal de la commune
- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet
- d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Le conseiller municipal est choisi dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. À défaut, le plus jeune conseiller municipal est désigné membre de la commission de contrôle.
Chaque membre de la commission de contrôle peut avoir un suppléant.
Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Le délégué de l'administration désigné par le préfet :
Le préfet choisit, en priorité, des agents de préfecture, sous-préfecture, service déconcentré de l'État, ou des fonctionnaires de l'Éducation nationale ou des fonctionnaires retraités de l'État. Il est important de noter que le délégué de l'administration n'est pas nécessairement choisi parmi les électeurs de la commune ou du département.

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le
ID : 035-213502198-20260407-26_04_04-DE

Le délégué désigné par le président du tribunal de grande instance :
Sur sollicitation du représentant de l'État, le président du tribunal de grande instance (TGI) communique par écrit au Préfet la personne qu'il aura précédemment désignée pour être membre de la commission de contrôle. Il ne peut pas désigner en tant que délégué de l'administration, un conseiller municipal ou un agent municipal de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres de ce dernier.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de désigner un membre de la commission ainsi que son suppléant.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée quels sont les candidats.

- Jean-Charles LE QUELLEC est candidat titulaire.
- Nicolas GORIN est candidat suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner comme représentant de la commune au sein de la commission de contrôle des listes électorales :

- représentant titulaire : Jean-Charles LE QUELLEC
- représentant suppléant : Nicolas GORIN

Le Maire,
Franck PICHOT

Le secrétaire de séance,
Elisabeth FLÉHO





